

## DÉCLARATION RESPONSABLE

<b>Nom et prénom :</b>	
<b>Position :</b>	<b>Document d'identité n°:</b>
<b>Au nom de l'entité :</b>	<b>Numéro d'identification fiscale de l'entité:</b>

Comme le prévoit la septième disposition finale de la loi 7/2018 du 31 juillet, qui modifie l'article 10 du texte consolidé de la loi générale sur les subventions, approuvé par le décret législatif 2/2005 du 28 décembre :

- 1) Les personnes ou entités qui se trouvent dans l'une des circonstances suivantes ne peuvent pas bénéficier des subventions réglementées par la présente loi, à moins qu'en raison de la nature de la subvention, les réglementations ne l'exonèrent.
  - a) Ayant été condamné par une peine définitive à la peine de perte de la possibilité d'obtenir des subventions ou des aides publiques, ou pour des délits de prévarication, de corruption, de détournement de fonds publics, de trafic d'influence, d'escroquerie et d'exactions illégales ou de délits d'urbanisme.
  - b) Avoir demandé la déclaration de faillite, avoir été déclaré insolvable dans une quelconque procédure, avoir été déclaré en faillite, faire l'objet d'une intervention judiciaire ou avoir été disqualifié conformément à la loi sur la faillite sans le délai de disqualification établi dans le jugement de qualification du concours.
  - c) Ayant donné lieu, pour un motif pour lequel ils ont été déclarés coupables, à la résiliation ferme de tout contrat signé avec l'administration.
  - d) Que la personne physique, les administrateurs de sociétés commerciales ou ceux qui ont la représentation légale d'autres personnes morales, sont soumis à l'une des hypothèses de la loi 3/2015 du 30 mars, réglementant l'exercice de la haute fonction de l'État général. Administration; de la loi 2/1996, du 19 novembre, sur les incompatibilités des membres du Gouvernement des Îles Baléares et des hauts fonctionnaires ; de la loi 53/1984, du 26 décembre, sur les incompatibilités du personnel au service des administrations publiques ; ou qu'il s'agisse de l'un des postes électifs réglementés par la loi organique 5/1985 du 19 juin du régime électoral général ; et Loi 8/1986, du 26 novembre, loi électorale de la communauté autonome des Îles Baléares, dans les termes établis par ce règlement.
  - e) Ne pas être à jour du respect des obligations fiscales ou sociales mentionnées au lettre f) de l'article 11 de la présente loi, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.
  - f) Avoir une résidence fiscale dans un pays ou territoire classé par réglementation comme paradis fiscal.
  - g) Ne pas être à jour du paiement des obligations de remboursement des subventions dans les modalités déterminées par règlement.
  - h) Avoir été sanctionné par un jugement ou une résolution définitive avec la perte de la possibilité d'obtenir des subventions conformément à la présente loi ou à la Loi Générale des Impôts.
  - i) Ayant été sanctionné par condamnation ou résolution définitive avec la perte de la possibilité d'obtenir des subventions conformément aux dispositions des articles 27.1 et 38.3 de la loi 2/2018, du 13 avril, sur la mémoire démocratique et la reconnaissance des Îles Baléares.

- j) Non-respect des exigences visées à la lettre a) de l'article 42 de la loi sur la promotion de la sécurité et de la santé au travail des Îles Baléares ou avoir été sanctionné par un jugement ou une résolution définitive pour les infractions mentionnées dans la lettre. b) de la même disposition légale.
- 2) En aucun cas, les associations soumises aux causes d'interdiction prévues aux sections 5 et 6 de l'article 4 de la loi organique 1/2002 du 22 mars, réglementant le droit d'association, ne peuvent bénéficier des subventions réglementées par cette loi.

Les associations ne peuvent pas non plus obtenir le statut de bénéficiaires pour lesquels la procédure administrative d'enregistrement a été suspendue parce que des indices rationnels d'illégalité pénale ont été trouvés, en application des dispositions de l'article 30.4 de la loi organique 1/2002, déjà citée. , jusqu'à une décision judiciaire définitive. une résolution est émise en vertu de laquelle l'inscription au registre correspondant peut être effectuée.

**Je déclare en toute responsabilité que l'entité que je représente n'est pas soumise aux interdictions d'obtenir la qualité de bénéficiaire, indiquées aux articles 1 et 2 du règlement susmentionné.**

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Signature et sceau de l'entité